



**MAIRIE DE  
LABASTIDETTE**

## PROROGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de <b>PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS</b>		Référence dossier	
		<b>N° PC 031253 21 M0024</b>	
Déposée le	16/11/2021	Surface du terrain :	11 301,00 m <sup>2</sup>
Complétée le	14/12/2021	Surface de plancher créée :	288,00 m <sup>2</sup>
Par	Monsieur CAILHOL Yann	Logement(s) créé(s) :	2
Demeurant à	57 chemin de l'Encontrade 31600 LABASTIDETTE	Destination :	Habitation
Pour	Construction de deux maisons individuelles mitoyennes		
Sur un terrain sis	57 chemin de l'Encontrade		

### **LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,**

Vu la demande de Permis de construire susvisée délivrée le 11/03/2022 à Monsieur CAILHOL Yann,  
Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 janvier 2008 et exécutoire le 7 février 2008, modifié une quatrième et cinquième fois en date des 3 octobre 2017 et 11 janvier 2018 et exécutoire en date du 24 janvier 2018, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n° 2 approuvée le 02 décembre 2019 exécutoire le 09 décembre 2019,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) en date du 06/01/2022,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIVOM Saudrune Ariège Garonne, gestion du réseau d'assainissement des eaux usées en date du 20/12/2021,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIVOM Saudrune Ariège Garonne, gestion des eaux pluviales en date du 14/12/2021,  
Vu l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Energie de Haute Garonne en date du 09/12/2021 pour une puissance de 2x12 KVA,  
**Vu le courrier de Monsieur Yann CAILHOL en date du 11/09/2024 réceptionné en mairie le 11/09/2024 demandant la prorogation de l'autorisation susvisée,**

**ARRETE**

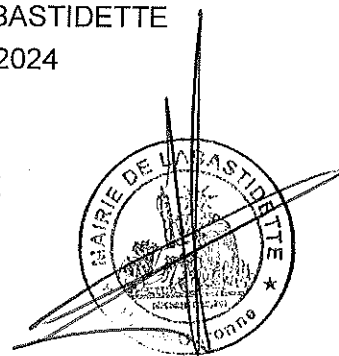
#### **ARTICLE UNIQUE:**

La demande de prorogation de l'autorisation susvisée est **ACCORDEE** pour une durée de un an et prendra effet au terme de la validité de la décision initiale.

Fait à LABASTIDETTE

Le 14/10/2024

Le Maire,  
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 09/12/24.

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 14/10/2024.

**INFORMATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**, dont le montant sera calculé conformément à la délibération en vigueur lors du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées.

**INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE DU PROJET :**

L'autorisation d'urbanisme pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement. Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement. Sur présentation d'un justificatif, le montant de cette taxe est susceptible d'être réduit si le logement a été financé à l'aide d'un prêt à taux zéro.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission*

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la superficie du terrain, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du plancher autorisé, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, ainsi que le nom de l'architecte auteur du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.